

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SAVATE BOXE FRANÇAISE & DISCIPLINES ASSOCIÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (C.D.S.B.F 13)

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 – L'association dite « Comité Départemental 13 de Savate Boxe Française & Disciplines Associées » fondée le 08/04/1982, ci-après dénommée « C.D.S.B.F 13 » est régie par la loi de 1901, les Lois et Règlements en vigueur concernant l'organisation des activités physiques et sportives en France, et par les présents Statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social dans le ressort territorial du Comité Départemental, au Collège Saint Joseph les Maristes, 22 rue Sainte Victoire 13006 MARSEILLE, il peut être transféré en tout autre lieu de la ville où est implanté le Siège du Comité Départemental sur simple décision de son Comité Directeur. Tout transfert dans une autre ville devra être approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 2 – Le C.D.S.B.F 13, mandaté expressément pour cela par la Fédération Française de Savate Boxe Française & Disciplines Associées (F.F.S.B.F & D.A) a pour objet :

1/ L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F.

Il assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

2/ De représenter celle-ci dans son ressort territorial (collectivité territoriale), et d'y faire respecter ses règlements, dans le but de développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la Savate Boxe Française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la Canne de Combat et Bâton, la Savate Bâton Défense, la Savate Forme.

Le C.D.S.B.F 13 constitue essentiellement un organe de déconcentration de la F.F.S.B.F & D.A, qu'il représente sur les plans administratif (auprès des Autorités Administratives locales), technique et sportif dans son ressort territorial. Il veille au respect et à l'application de l'ensemble des règlements de la Fédération. Pour cela, il doit renouveler annuellement son affiliation à la Fédération.

Son ressort territorial est constitué du Département 13 (Bouches-du-Rhône).

Les délibérations les plus importantes des organes du C.D.S.B.F 13 et notamment les changements de Direction, devront toujours être portées à la connaissance de la Fédération ainsi qu'à la Ligue de leur région. La Fédération et/ou leur Ligue reçoivent les documents comptables annuels sur simple demande.

Article 3 – Le C.D.S.B.F 13 se compose de l'ensemble des clubs, des organismes ou des sociétés à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, ayant leur siège dans son ressort géographique, affiliées à la F.F.S.B.F & D.A, et se consacrant aux mêmes activités.

Il comprend également des membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur du C.D.S.B.F 13 aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au C.D.S.B.F 13.

Ce titre leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale du C.D.S.B.F 13 avec voix consultative.

Article 4 – Les associations ainsi que, le cas échéant, les organismes désignés à l'article 3 ci-dessus, perdent la qualité de membre du C.D.S.B.F 13 quand elles cessent, pour une raison quelconque (par exemple non réaffiliation, démission, radiation) d'être membre de la Fédération.

Article 5 – Certaines sanctions comme l'avertissement ou le blâme, l'interdiction de participer à certaines compétitions départementales, ou l'interdiction d'être second ou officiel à ces mêmes compétitions, ainsi que des travaux d'intérêt sportif général peuvent être infligés au niveau départemental selon les cas. Ces sanctions devront être prononcées par une commission de disciplines départementale, constituée selon le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Les sanctions plus graves (par exemple suspension ou radiation), ne peuvent être prononcées que par les instances disciplinaires fédérales telles que prévues au Règlements Intérieur de la Fédération.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être mise à même de présenter sa défense, préalablement à toute décision de sanction, et de se faire assister pour cela par la personne de son choix.

Article 6 – Pour atteindre le but défini à l'Article 2 ci-dessus, le C.D.S.B.F 13 dispose de moyens d'action tels que : démonstrations, épreuves, concours, galas, stages, festivals et toute autre manifestation ou expression écrite ou audiovisuelle qu'il organise, dans le cadre de son ressort territorial.

Le C.D.S.B.F 13 peut éventuellement bénéficier de cotisations annuelles des clubs de son ressort territorial pour financer les actions départementales, dont le montant annuel est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle du Comité Départemental.

Le C.D.S.B.F 13 organise les compétitions sportives officielles de son ressort. Il est l'organe officiel de liaison entre les associations affiliées, leurs licenciés, la ligue de sa région et la Fédération

Cette dernière s'efforce de lui accorder le maximum d'autonomie, tant matérielle que fonctionnelle. Dans cette perspective, le C.D.S.B.F 13 peut recevoir délégation de la Fédération pour la délivrance de certains titres, grades ou diplômes. Le C.D.S.B.F 13 organise les formations et les examens, les titres et les grades ou diplômes dont il a délégation.

Article 7 – Le C.D.S.B.F 13 entretient des rapports constants avec tous les organismes de l'État et des collectivités locales ou établissements publics de son ressort territorial, notamment ceux chargés de la Jeunesse et des Sports et des pratiques éducatives ou culturelles. Il peut solliciter et recevoir toute les aides et subventions conformes à son objet.

TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU C.D.S.B.F 13

Article 8 – L'Assemblée Générale C.D.S.B.F 13 se compose de représentants élus, ou en cas d'empêchement de leur suppléant élu dans les mêmes conditions, des clubs affiliés ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes ou des sociétés à but lucratif affiliés à la Fédération, ainsi que le cas échéant, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, dans le ressort territorial du C.D.S.B.F 13 à raison d'un représentant par entité affiliée.

Les représentants sont élus et mandatés par les Assemblées Générales des licenciés de l'entité qu'ils représentent.

Les représentants disposent, pour tous les votes de l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences de l'entité qu'ils représentent.

Lorsque le C.D.S.B.F 13 comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, ces organismes disposent d'une voix.

Les représentants doivent être majeurs au moins le jour du vote, jouir de leurs droits civils et politiques, et être licenciés à la Fédération dans le ressort du C.D.S.B.F 13 pour la saison en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le nombre de voix dont ils disposent au sein de l'Assemblée Générale du C.D.S.B.F 13 est déterminés d'après le barème suivant :

- De 21 à 50 licenciés : 1 voix.
- Plus pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés.
- Plus, pour la tranche allant de 501 à 1500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.
- Plus, au-delà de 1500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération. La « carte-savate », ne peut en aucune façon être intégrée dans le total des licences d'un groupement sportif.

Le nombre des voix pour toute Assemblée Générale, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, est déterminé, conformément à l'Article Préliminaire du Règlement Intérieur de la Fédération, selon le nombre de licenciés arrêté au 31 août de la saison précédente. En cas de modification de cet article, les nouvelles modalités s'appliqueraient à partir de la saison suivante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Une association ou un organisme affilié à la Fédération ne pouvant être représentée par un de ses membres le jour de l'Assemblée Générale, peut donner procuration au représentant d'une autre association. Toutefois, aucun représentant d'une autre association ne peut représenter et exprimer les voix de plus de trois associations au total.

Seules les voix des délégués présents ou représentés peuvent être exprimées.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du C.D.S.B.F 13 avec voix consultative :

- Les membres du Comité Directeur du C.D.S.B.F 13 ;
- Les membres d'honneur du C.D.S.B.F 13 ;
- Tout membre du Comité Directeur de la Fédération, mandaté par celui-ci ou invité, pour assister à l'Assemblée Générale du C.D.S.B.F 13 ;
- Tout membre du Comité Directeur de la Ligue de sa région, mandaté par celui-ci ou invité, pour assister à l'Assemblée Générale du C.D.S.B.F 13 ;
- Le Cadre Technique Départemental et éventuellement le Cadre Technique de la Ligue ainsi que les membres de l'Équipe Technique Régionale et les cadres d'état missionnés par le Directeur Technique National ;
- Sous réserve de l'autorisation du Président du C.D.S.B.F 13 ses agents rétribués (y compris le CTD qui serait salarié du C.D.S.B.F 13) ou ceux missionnés par sa Ligue ;
- Les animateurs des sections sportives de Savate Boxe Française & Disciplines Associées intervenant dans le cadre des établissements scolaires (1^{er} & 2^{ème} degré) et universitaires qui se seront fait connaître auprès du C.D.S.B.F 13 comme tels.

Article 9 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du C.D.S.B.F 13.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Dans tous les cas, le délai de convocation est de 30 jours.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé par courrier électronique ou postal au moins trente jours avant l'Assemblée Générale aux organismes.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des délégués portant le tiers du total des voix est présent ou représenté. Les pouvoirs sont autorisés.

En l'absence du quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les modalités prévues à l'Article 9 des Statuts.

Dans ce cas, elle délibère sans condition de quorum.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur du C.D.S.B.F 13.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du C.D.S.B.F 13. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, et, sur la situation morale et financière du C.D.S.B.F 13. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe, le cas échéant, le montant des cotisations dues par ses membres, elle adopte sur proposition du Comité Directeur : le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Le rapport annuel, les comptes et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année aux groupements sportifs affiliés au C.D.S.B.F 13 ou publiés au Bulletin Officiel de celui-ci.

La date de convocation de l'Assemblée Générale du C.D.S.B.F 13 doit tenir compte de la date de l'Assemblée Générale annuelle de la fédération et doit se tenir au moins vingt et un jours avant. De même la date de convocation du C.D.S.B.F 13 doit tenir compte de l'Assemblée Générale annuelle de la Ligue de la Région où il est situé, et doit être antérieure à celle-ci.

Article 10 – Conformément à l'Article 8 des Statuts de la F.F.S.B.F & D.A, l'Assemblée Générale du C.D.S.B.F 13 désigne un délégué (et son suppléant) pour le représenter lors de l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération.

Le représentant du C.D.S.B.F 13 dispose d'un nombre de voix comme indiqué à l'Article 8 ci-dessus.

Le représentant du C.D.S.B.F 13 (et son suppléant) est élu parmi les représentants des clubs affiliés ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes ou des sociétés à but lucratif affiliés à la Fédération.

Le vote a lieu à bulletin secret. Tout club ne peut présenter qu'un candidat (et son suppléant) à la délégation à l'Assemblée Générale Fédérale. Les représentants doivent être majeurs au moins le jour du vote, jouir de leurs droits civils et politiques, et être licenciés à la Fédération dans le ressort du C.D.S.B.F 13 pour la saison en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le candidat ayant recueilli la majorité simple (avec son suppléant) est élu comme délégué.

En cas d'empêchement inopiné d'un représentant élu d'un département (et de son suppléant), celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre licencié de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au Président de celle-ci. Un participant à l'Assemblée Générale Fédérale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMITÉ DIRECTEUR DU C.D.S.B.F 13

Article 11 – Le C.D.S.B.F 13 est administré par un Comité Directeur de 12 membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du C.D.S.B.F 13.

Les membres du Comité Directeur sont élus selon le mode de scrutin par liste avec possibilité de panachage en un tour, au scrutin par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, renouvelable à chaque olympiade. Ils sont rééligibles. Sur chaque liste dont les noms des candidats seront inscrits par ordre alphabétique figurera en tête, le candidat à la présidence et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique, chacune doit être conforme à la composition du Comité Directeur.

Sont élus les 1^{er} candidats remportant le plus de voix, sans préjudice des représentations obligatoires prévue au 12^{ème} alinéa de cet Article. Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu, sans préjudice des représentations obligatoires prévue au 12^{ème} alinéa de cet Article.

En cas de renouvellement du Comité Directeur, l'appel de candidature est effectué lors de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les listes, accompagnées des actes de candidature individuels, doivent être envoyés par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposées en mains propres au C.D.S.B.F 13 au plus tard vingt jour avant la date de l'Assemblée Générale.

Les listes de candidats, indiquant leurs nom, prénom, date de naissance, club d'appartenance (liste des candidats avec en tête, le candidat à la présidence et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique), accompagnées des trois rapports annuels du C.D.S.B.F 13 (moral, d'activités et financier) seront adressées par courrier électronique ou postal aux clubs dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes avant l'expiration du mandat, pour quelque raison que ce soit, ces derniers seront pourvus par cooptation par le Comité Directeur d'un ou plusieurs licenciés éligibles sur proposition du Président et soumis pour confirmation à l'Assemblée Générale suivante.

Pour être éligible, les personnes doivent être majeures au moins le jour de l'élection, être domiciliés sur le territoire française, et licenciées à la Fédération pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

De plus ne peuvent être élues au Comité Directeur ou s'y maintenir :

- Les agents rétribués de la Fédération, ou d'un de ses organes déconcentrés ;
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée soit une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles technique du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit une sanction de radiation supérieure à un an.
- Les personnes qui ne remplissent pas l'obligation d'honorabilité telle que prévue à l'Article L212-9 du Code du Sport.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article 7 du Code des cadres techniques et sportifs de la Fédération, les fonctions de Cadre Technique d'État et Fédéral sont incompatibles avec des fonctions électives au sein du Comité Départemental.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins 40% de femmes et 40% d'hommes nombre arrondi à l'entier supérieur. Par dérogation, pour l'Olympiade 2016-2020, le Comité Directeur pourra comprendre une représentation de femmes au moins proportionnelle au nombre de licenciées féminines.

Article 12 – L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cette effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votés à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 – Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du C.D.S.B.F 13, qui en fixe l'ordre du jour, ou quand il est demandé par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives du Comité Directeur perd sa qualité de membre du Comité Directeur sur simple décision du Comité Directeur.

Le Cadre Technique Départemental assiste à titre consultatif aux séances du Comité Directeur.

Les membres de l'Équipe Technique Départementale, les agents rétribués du C.D.S.B.F 13 (y compris le CTD qui serait salarié du C.D.S.B.F 13) peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 – Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat électif.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 15 – Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président C.D.S.B.F 13.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas de non élection par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 – Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un Bureau de 5 membres et qui comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Générale et un Trésorier.

Le Bureau doit comprendre une représentation de femme proportionnelle au nombre de licenciés éligibles au moins 40% de femmes et 40% d'hommes, nombre arrondi à l'entier supérieur. Par dérogation, pour l'Olympiade 2016-2020, le Comité Directeur pourra comprendre une représentation de femmes au moins proportionnelle au nombre de licenciées féminines.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental. Il peut notamment prendre toute décision de nature technique, administrative ou sportive qu'il juge nécessaire avant la prochaine réunion du Comité Directeur, lequel en sera obligatoirement informé et pourra éventuellement abroger cette décision pour l'avenir s'il estime mal fondée.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président C.D.S.B.F 13, qui en fixe l'ordre du jour, ou quand il est demandé par la moitié de ses membres.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives du Bureau, perd la qualité de membre du Bureau sur simple décision du Comité Directeur.

Le Cadre Technique Départemental assiste à titre consultatif aux séances du Bureau.

Les membres de l'Équipe Technique Départementale, les agents rétribués du C.D.S.B.F 13 (y compris le CTD qui serait salarié du C.D.S.B.F 13) peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes avant l'expiration du mandat, pour quelque raison que ce soit, ces derniers seront pourvus par une élection partielle complémentaire selon les dispositions du 1^{er} alinéa de cet article, après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur.

Article 17 – Le Président C.D.S.B.F 13 préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le C.D.S.B.F 13 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 18 – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – Sont incompatibles avec le mandat de Président du C.D.S.B.F 13 les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre du directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de service pour le compte ou le sous contrôle du C.D.S.B.F 13, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

SECTION 3 – AUTRES ORGANES DU C.D.S.B.F 13

Article 20 – Il est institué au sein du C.D.S.B.F 13 une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur. Elle se compose de 3 membres dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Comité Directeur.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du C.D.S.B.F 13. Cette impossibilité s'entend au regard de l'élection immédiatement à surveiller, ce qui autorise les personnalités déjà élues dans une instance dirigeante à participer à la commission pour les élections à venir.

Le Comité Directeur désigne en son sein le responsable de cette commission.

La Commission de surveillance des opérations électorales émet un avis sur la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes lorsque le Président du C.D.S.B.F 13 est saisi d'une contestation quant à la recevabilité d'une candidature au regard des statuts. La Commission de surveillance des opérations électorales après avoir éventuellement entendu l'intéressé transmet son avis au Président du C.D.S.B.F 13. Le Comité Directeur réuni en urgence au besoin juste avant le déroulement du scrutin se prononce sur la recevabilité d'une candidature contestée.

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent une élection, par lettre recommandée, part tout représentant de groupement présent lors de l'élections. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Président du C.D.S.B.F 13 et le notifie au requérant.

Article 21 – Le Comité Directeur peut instituer les Commissions suivantes :

- Commission Technique et Formation ;
- Commission d'Arbitrage ;
- Commission Médicale ;
- Commission Jeunes ;
- Commission Féminines ;
- Commission Canne de Combat et Bâton
- Commission Savate Forme
- Commission Savate Bâton Défense
- Commission des finances
- Et tout autre commission dont la mise en place est nécessaire.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun de ces commissions.

SECTION 4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 – Un règlement intérieur, élaboré et modifiable par le Comité Directeur peut préciser certaines modalités de fonctionnement du Comité Directeur du C.D.S.B.F 13 non prévues par les présents statuts. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23 – Les ressources annuelles du C.D.S.B.F 13 comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les aides fédérales éventuelles, telles que précisées, en tant que de besoin, au Règlement Intérieur de la Fédération ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des éventuelles cotisations annuelles des clubs de son ressort territorial pour financer les actions départementales ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quête, etc. autorisés au profit du C.D.S.B.F 13.
- D'une manière générale, toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, et les Statuts et Règlements Intérieur de la Fédération.

Article 24 – La comptabilité du C.D.S.B.F 13 est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan, ainsi qu'une annexe en tant que de besoin. L'exercice comptable est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ces comptes sont adressés à la Fédération et à la Ligue, spontanément ou à leur demande.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administrative de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues par le C.D.S.B.F 13 au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés du C.D.S.B.F 13, trente jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins ma moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum/

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Toute modification aux statuts du C.D.S.B.F 13 ne peut entrer en vigueur, et être déclarée comme telle auprès des autorités préfectorales, qu'après approbation préalable du Comité Directeur de la Fédération.

De même, les présents statuts n'entreront en application, et déclarés comme tels auprès des autorités préfectorales, qu'après approbation préalable du Comité Directeur de la Fédération.

Article 26 – L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du C.D.S.B.F 13 que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Article 27 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du C.D.S.B.F 13.

L'actif net, s'il a lieu, est dévolu à une association poursuivant dans des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 28 – Dans les cas de troubles graves au sein du C.D.S.B.F 13 empêchant tout fonctionnement normal, et mettant en péril l'image et la présence de la Savate Boxe Française dans le département, le Comité Directeur Fédéral peut décider de dissoudre le Comité Directeur du C.D.S.B.F 13 et désigner une direction provisoire, ayant pour seule mission d'expédier les affaires courants, et de préparer et d'organiser une Assemblée Générale électorale dans les plus brefs délais.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2019, à MARSEILLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



LE PRÉSIDENT

